**MODÈLE**

**Février 2022**

**[Nom de l’Emprunteur[[1]](#footnote-2)/Entité d’exécution du projet]**

**[Intitulé et numéro du projet]**

**[Projet/Négocié[[2]](#footnote-3)/Révisé]**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

 **(PEES)**

**[Date]**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

**[Les paragraphes suivants contiennent des engagements généraux concernant le PEES qui sont standard. Ils doivent être reproduits textuellement pour tous les projets. Toute modification devrait être mineure et rédigée en concertation avec le juriste du projet et LEGEN.]**

1. [Nom de l’Emprunteur/du Bénéficiaire] ([l’Emprunteur/le Bénéficiaire]) [mettra en œuvre] [met en œuvre][[3]](#footnote-4) le projet [nom] (le projet) en association avec [nom de l’organisme ou des organismes d’exécution du projet/ministères/organismes publics associés], tel qu’indiqué dans [l’Accord de prêt] [l’Accord de financement] [l’Accord de Don] [et l’Accord de Projet][[4]](#footnote-5). [La Banque internationale pour la reconstruction et le développement/L’Association internationale de développement] ([la Banque mondiale/la Banque/l’Association])[[5]](#footnote-6) [, agissant en qualité] [d’administrateur/d’organisme d’exécution/d’entité accréditée/d’entité d’exécution/autre] [du] [nom du fonds fiduciaire], a accepté d’accorder un financement [initial] [(P\_\_\_\_)] [et un financement additionnel (P\_\_\_\_\_\_\_)] pour le Projet, tel qu’indiqué dans l’accord ou les accords visé(s). [Le présent PEES remplace les versions antérieures pour ce Projet et s’applique au financement initial et au financement additionnel du Projet visé ci-dessus][[6]](#footnote-7) [[7]](#footnote-8).
2. [L’Emprunteur/Le Bénéficiaire] veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d’engagement environnemental et social (PEES), d’une manière acceptable pour [la Banque mondiale/la Banque/l’Association]. Le PEES fait partie de [l’Accord de prêt][l’Accord de financement][l’Accord de don] [et de l’Accord de Projet]. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l’accord ou les accords visé(s).
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que [l’Emprunteur/le Bénéficiaire] mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d’établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l’objet de consultations préalables et être rendus publics, conformément aux NES, et d’une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par [la Banque mondiale/la Banque/l’Association]. Une fois adoptés, lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l’accord écrit préalable de [la Banque mondiale/la Banque/l’Association].
4. Comme convenu par [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] et [nom de l’Emprunteur], le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d’une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, [l’Emprunteur/le Bénéficiaire] [par l’entremise de] [nom de l’organisme d’exécution du Projet, du ministère ou de l’organisme public] et [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] et [l’Emprunteur/le Bénéficiaire] [nom et fonction du responsable désigné, par exemple ministre, directeur] de [nom de l’organisme d’exécution du projet, du ministère ou de l’organisme public]. [L’Emprunteur/Le Bénéficiaire] publiera sans délai le PEES révisé.

| **MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES [les actions répertoriées ci-dessous sont des illustrations (sauf indication contraire précisée expressément par une « NOTE ») – les supprimer ou les modifier, ou ajouter de nouvelles actions si nécessaire].**  | **CALENDRIER/ DELAIS** | **ENTITÉ RESPONSABLE** |
| --- | --- | --- |
| **SUIVI ET RAPPORTS** |
| A | **RAPPORTS RÉGULIERS** [La performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) doit faire l’objet d’un suivi ainsi que de rapports adressés à la Banque mondiale. Préparer et communiquer régulièrement à [la Banque/l’Association] des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la mise en œuvre du PEES, le degré de préparation et de mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis en application du PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement du/des mécanisme(s) de gestion des plaintes [indiquer d’autres aspects que les rapports devraient prendre en compte, le cas échéant]. **[NOTE : Vous pouvez utiliser le libellé exact de l’action décrite ci-dessus et ne remplir que le texte entre crochets, sauf s’il est nécessaire de modifier ce libellé ou d’adopter des actions supplémentaires, au vu des caractéristiques du Projet].** | [Indiquer la fréquence des rapports, par exemple : Communiquer des rapports [mensuels] [trimestriels] [semestriels] [annuels] à [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] tout au long de la mise en œuvre du projet [à compter de la Date d’entrée en vigueur]. Communiquer chaque rapport à [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] au plus tard [XX] jours après la fin de chaque période considérée].  |  |
| B | **INCIDENTS ET ACCIDENTS** [La notification des incidents et des accidents est une exigence importante de la NES no 1].Notifier sans délai à [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d’avoir de graves conséquences sur l’environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d’exploitation et d’atteintes sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d’accidents entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples [donner d’autres exemples d’incidents ou d’accidents se rapportant au type d’opération]. Fournir des détails suffisants sur l’ampleur, la gravité et les causes possibles de l’incident ou de l’accident, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur et prestataire et/ou par le maître d’œuvre, le cas échéant. Par la suite, à la demande de [la Banque mondiale/la Banque/l’Association], préparer un rapport sur l’incident ou l’accident et proposer des mesures pour y remédier et pour empêcher qu’il ne se reproduise. **[NOTE : Vous pouvez utiliser le libellé exact de l’action décrite ci-dessus et ne remplir que le texte entre crochets, sauf s’il est nécessaire de modifier ce libellé ou d’adopter des actions supplémentaires, au vu des caractéristiques du Projet].** | [Notifier l’incident ou l’accident à [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Par la suite, soumettre un rapport à [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] dans un délai acceptable pour [la Banque mondiale/la Banque/l’Association]. |  |
| C | **RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES**[Dans le cadre des marchés de travaux passés sur la base des dossiers types de passation de marchés de la Banque (DTPM), les fournisseurs et prestataires et les maîtres d’œuvre sont tenus de produire des rapports de suivi mensuels. Envisager d’inclure une action indiquant que ces rapports mensuels seraient communiqués à la Banque. Voir l’exemple ci-dessous]. Exiger des fournisseurs et prestataires et des maîtres d’œuvre qu’ils produisent des rapports mensuels de suivi de la performance ESSS conformément aux indicateurs spécifiés dans les dossiers d’appel d’offres et les marchés et contrats respectifs, et communiquent ces rapports à [la Banque mondiale/la Banque/l’Association]. | [Indiquer les délais, par exemple : Communiquer les rapports mensuels à [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] [sur demande] [comme annexes aux rapports à communiquer au titre de l’action A ci-dessus]*.* |  |
| D | **NOTIFICATIONS RELATIVES À L’EXAMEN PAR LE DAAB DU RESPECT DES OBLIGATIONS LIÉES À LA PRÉVENTION ET LA lutte contre l’exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel (EAS/HS) PAR LE FOURNISSEUR OU PRESTATAIRE**[Cette action est requise dans le cas de projets pour lesquels la Banque exige d’utiliser ses dossiers types de passation des marchés (DTPM) pour les grands travaux et qui présentent un risque élevé d’exploitation et d’atteintes sexuelles ou de harcèlement sexuel conformément à l’outil d’évaluation des risques d’EAS/HS de la Banque. Dans ces cas, l’action ci-dessous doit être utilisée sans modifications.] Notifier à [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] toute demande soumise au Conseil de prévention et de règlement des différends (DAAB) en vue d’initier une procédure d’examen du respect par les fournisseurs ou prestataires des obligations de prévention ou de lutte contre l’exploitation et les atteintes sexuelles (EAS) et/ou le harcèlement sexuel (HS) spécifiées dans le contrat des travaux avec lesdits fournisseurs ou prestataires ; et, au cas où une telle demande est soumise, notifier à [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] : i) la décision du DAAB concernant ladite demande ; ii) l’avis d’insatisfaction, le cas échéant, du fournisseur ou prestataire par rapport à cette décision du DAAB ; iii) toute notification reçue au début d’une procédure d’arbitrage d’urgence ou d’une procédure d’arbitrage intégral concernant la décision du DAAB ; et iv) l’ordonnance d’arbitrage d’urgence qui en résulte et/ou l’ordonnance d’arbitrage intégral qui en résulterait, le cas échéant. **[NOTE : Utilisez l’action ci-dessus telle qu’elle est formulée sans y introduire des modifications].** | Au plus tard sept jours après la délivrance ou la réception, le cas échéant, du document pertinent (c’est-dire, la demande adressée au DAAB, la décision du DAAB, l’avis d’insatisfaction, l’avis de démarrage de l’arbitrage d’urgence/intégral, l’ordonnance d’arbitrage d’urgence/intégral, le cas échéant).  |  |
| **NES no 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX** |
| 1.1 | **STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**[Indiquer si du personnel supplémentaire doit être affecté/recruté pour travailler sur le Projet].[Établir et] maintenir [nom de l’unité au sein de l’organisme d’exécution du projet qui est chargée de la gestion des questions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires, par exemple : UEP, UGP, UCP] dotée d’un personnel qualifié et de ressources suffisantes en vue d’appuyer la gestion des risques et effets ESSS du Projet [notamment] [identifier, le cas échéant, les postes spécifiquement affectés à la gestion ESSS, comme un spécialiste de la santé et de la sécurité, un spécialiste de l’environnement, un spécialiste des questions sociales, un spécialiste de la mobilisation des parties prenantes].**[NOTE : Vous pouvez utiliser le libellé exact de l’action décrite ci-dessus et ne remplir que le texte entre crochets, sauf s’il est nécessaire de modifier ce libellé ou d’adopter des actions supplémentaires, au vu des caractéristiques du Projet].** | [Indiquer dans quels délais la structure organisationnelle ou le personnel devra être en place, par exemple : établir et maintenir une [UEP, UGP, UCP] tel qu’énoncé dans [intitulé de l’accord juridique]. [Si certains postes spécifiques seront pourvus à une autre période, l’indiquer séparément, par exemple : [Recruter ou nommer le [identifier les postes précis dont on aura besoin] [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis maintenir ces postes tout au long de la mise en œuvre du projet.]  |  |
| 1.2 | **Instruments ENVIRONNEMENTAux ET SOCIAux**[Indiquer quels instruments environnementaux et sociaux seront ou devront être élaborés en application de la NES no 1, tels que l’EIES, le CGES, le PGES, etc. Voir quelques exemples d’actions ci-dessous.] 1. Adopter et réaliser une étude d’impact environnemental et social (EIES) et préparer et mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) correspondant [vous pouvez indiquer les infrastructures/travaux ou la partie du projet pour lesquels l’EIES/le PGES est nécessaire, par exemple : pour la Partie 1] [de][pour] le Projet, conformément aux NES pertinentes.2. Adopter et mettre en œuvre un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) pour le Projet, conformément aux NES pertinentes.3. [Veiller à ce que] [nommer les entités qui devraient adopter les PGES, le cas échéant, par exemple : les entités de sous-projet] [] adopte et mette en œuvre [l’étude d’impact environnemental et social (EIES)] [et] [le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)] [spécifiques au site] du [sous-projet], tel qu’indiqué dans le CGES. [Les [activités] des [sous-projets] proposées décrites dans la liste d’exclusion figurant dans le CGES ne sont pas admises au financement dans le cadre du projet.] | [Indiquer les délais pour l’élaboration de ces instruments[[8]](#footnote-9). Voir les exemples ci-dessous].1. Adopter l’EIES et Le PGES [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], ensuite réaliser l’EIES et appliquer le PGES tout au long de la mise en œuvre du projet.2. Adopter le CGES [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis appliquer le CGES tout au long de la mise en œuvre du Projet.3. Adopter le PGES [avant le lancement de la procédure d’appel d’offres pour [l’activité] du [sous-projet] [projet]] [avant le démarrage de [l’activité] du [sous-projet] [projet] qui nécessite l’adoption du PGES]. Une fois adopté, appliquer le PGES concerné tout au long de la mise en œuvre du Projet]. |  |
| 1.3 | **GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES** [Envisager une action pour des projets qui font appel à des fournisseurs et prestataires/sous-traitants pour la réalisation d’ouvrages et à des maîtres d’œuvre pour la supervision de travaux. Voir l’exemple ci-dessous]. Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris les instruments environnementaux et sociaux pertinents, les procédures de gestion de la main-d’œuvre et le code de conduite, dans les spécifications ESSS des dossiers d’appel d’offres remis aux entrepreneurs et aux maîtres d’œuvre. Puis, veiller à ce que ces prestataires se conforment et fassent en sorte que leurs sous-traitants se conforment aux spécifications ESSS de leurs contrats respectifs. | [Indiquer les délais, par exemple : dans le cadre de la préparation des dossiers de passation des marchés et contrats respectifs. Superviser les entrepreneurs tout au long de la mise en œuvre du Projet]. |  |
| 1.4 | **ASSISTANCE TECHNIQUE** [Inclure l’action ci-dessous pour les projets comprenant des activités d’assistance technique susceptibles d’avoir des effets environnementaux et sociaux directs ou indirects/en aval. Cette action pourrait également préciser les instruments environnementaux et sociaux, le cas échéant, à financer au titre des activités d’assistance technique].S’assurer que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), les activités de renforcement des capacités, les formations, et toute autre activité d’assistance technique dans le cadre du Projet [, y compris, entre autres,] [préciser les instruments environnementaux et sociaux devant être soutenus dans le cadre de l’AT] sont menés conformément à des termes de référence acceptables pour [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] et conformes aux NES. Par la suite, veiller à ce que les produits de ces activités soient conformes aux termes de référence.**[NOTE : Vous pouvez utiliser le libellé exact de l’action décrite ci-dessus et ne remplir que le texte entre crochets, sauf s’il est nécessaire de modifier ce libellé ou d’adopter des actions supplémentaires, au vu des caractéristiques du Projet].** | Tout au long de la mise en œuvre du Projet.  |  |
| 1.5 | **FINANCEMENT D’UNE INTERVENTION [D’URGENCE] [RAPIDE] CONDITIONNELLE**[Les activités menées dans le cadre de composantes d’intervention d’urgence conditionnelle doivent également être conformes aux exigences des NES].a) Veiller à ce que le [insérer le nom du Manuel CERC tel que visé dans l’accord juridique] comprenne une description des modalités d’évaluation et de gestion ESSS, [y compris, [le cas échéant, insérer le nom de tout avenant au CGES ou au CGES-CERC qui sera inclus ou mentionné dans le Manuel CERC] en vue de la mise en œuvre de la [nom de la CERC, par exemple : la Partie CERC], conformément aux NES.b) Adopter tous les instruments environnementaux et sociaux qui pourraient être nécessaires pour les activités au titre de la [nom de la CERC, par exemple : la Partie CERC] du Projet, conformément au [insérer le nom du Manuel CERC et, le cas échéant, le CGES-CERC ou l’avenant au CGES-CERC] et aux NES, et par la suite mettre en œuvre les mesures et actions nécessaires en application de ces instruments environnementaux et sociaux dans les délais fixés dans ces instruments. **[NOTE : Vous pouvez utiliser le libellé de cette action s’il est pertinent pour la conception de la composante CERC, à moins que d’autres actions ne soient requises. Dans certains cas, un CGES-CERC peut être exigé dans un délai précis, différent de celui indiqué dans le manuel CERC. Travailler en coordination avec le juriste du projet pour assurer la cohérence avec l’accord de financement].** | a) L’adoption du [insérer le nom du manuel et, le cas échéant, d’autres instruments pertinents] dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par [la Banque mondiale/la Banque/l’Association], est une condition de retrait en vertu de la Section [XX] de l’Annexe 2 de [l’Accord juridique] pour le Projet.b) Adopter tout instrument environnemental et social requis et l’inclure dans les procédures d’appel d’offres respectives, le cas échéant, et en tout état de cause avant la mise en œuvre des activités pertinentes du projet pour lesquelles l’instrument environnemental et social est requis. Mettre en œuvre les instruments environnementaux et sociaux conformément aux conditions qui y sont stipulées, tout au long de la mise en œuvre du Projet.  | [En indiquant l’entité responsable, ne pas oublier que l’autorité désignée pour une CERC peut être différente de l’entité responsable des autres composantes du projet] |
| 1.6 | **Installations ASSOCIÉES**[Si des installations associées sont identifiées, déterminer si des actions doivent être incorporées au PEES. Voir l’exemple d’une action ci-dessous].[Veiller à ce que] [nom du propriétaire/exploitant de l’installation associée s’il est différent de l’Emprunteur] [s’assure] [S’assurer] que les activités de [nom de l’installation associée] sont menées conformément aux dispositions applicables du présent PEES et des NES[, y compris, entre autres,] [indiquer les actions et/ou instruments clés, par exemple : l’EIES, le PGES, les procédures de gestion de la main-d’œuvre, la gestion des fournisseurs et prestataires, le PAR, le PMPP, etc.]. | [Indiquer les délais].  |  |
| 1.7 | **ACTIVITÉS FAISANT L’OBJET D’UN FINANCEMENT RÉTROACTIF**[Comme indiqué au paragraphe 17 de la NES no 1, un projet peut comprendre ou inclure des installations ou des activités existantes. Certaines de ces activités peuvent faire l’objet d’un financement rétroactif dans le cadre du projet. Ces activités doivent être identifiées lors de la préparation du projet et des vérifications préalables effectuées pour déterminer les actions requises afin de s’assurer que ces activités répondent aux exigences des NES. Dans certains cas, un audit environnemental et social peut être nécessaire, et cet audit devrait normalement être achevé pendant la préparation du projet. Dans d’autres cas, il peut être nécessaire de modifier les contrats de travail existants ou d’adopter un plan de mesures correctives. Par conséquent, cette action doit tenir compte des exigences de vérifications préalables applicables au financement rétroactif et aux délais pertinent] |  |  |
| **NES no 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL**  |
| 2.1 | **PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D’ŒUVRE**[L’Emprunteur peut avoir établi ou être tenu d’établir des procédures de gestion de la main-d’œuvre dans un délai précis. Cela doit être indiqué dans le PEES. Voir l’exemple ci-dessous].Adopter et mettre en œuvre des procédures de gestion de la main-d’œuvre établies pour le Projet, y compris, entre autres, les dispositions sur les conditions de travail, la gestion de la relation employeur-travailleur, la santé et la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle et la préparation et la réponse aux situations d’urgence), le code de conduite (notamment en ce qui concerne l’exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel), le travail forcé, le travail des enfants, le mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs du Projet et les exigences applicables aux fournisseurs et prestataires, aux sous-traitants et au maître d’œuvre.  | [Indiquer les délais, par exemple : Adopter les procédures de gestion de la main-d’œuvre [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis appliquer ces procédures tout au long de la mise en œuvre du Projet]. |  |
| 2.2 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET** [Le mécanisme de gestion des plaintes requis en vertu de la NES no 2 doit être décrit dans les procédures de gestion de la main-d’œuvre. Voir l’exemple ci-dessous]. Établir et rendre opérationnel un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d’œuvre et conformément aux dispositions de la NES no 2.  | [Indiquer les délais— par exemple : établir le mécanisme de gestion des plaintes avant le recrutement de travailleurs pour le Projet, puis le maintenir et l’exploiter tout au long de la mise en œuvre du Projet]. |  |
| **NES no 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION** [La pertinence de la NES no 3 est établie durant le processus d’évaluation environnementale et sociale. La NES no 3 peut imposer l’adoption de mesures spécifiques relatives à la consommation d’énergie et d’eau (par exemple le bilan hydrique) et l’utilisation de matières premières, la gestion de la pollution atmosphérique, la gestion des déchets dangereux et non dangereux, ainsi que la gestion des produits chimiques, des substances dangereuses et des pesticides. Selon le Projet, ces mesures peuvent être énoncées dans un instrument environnemental et social (tel que le PGES) déjà mentionné dans la section relative à la NES no 1 plus haut, ou dans un instrument autonome, ou comme une action ou mesure distincte. **Voir les exemples ci-dessous].** |
| 3.1 | **PLAN DE GESTION DES DÉCHETS**Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets pour gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à la NES no 3.  | [Indiquer les délais, par exemple : Adopter le plan de gestion des déchets [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis appliquer ledit plan tout au long de la mise en œuvre du projet]. |  |
| 3.2 | **UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION**Intégrer les mesures d’utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution dans le PGES devant être élaboré au titre de l’action [XX] plus haut. | [Indiquer les délais, par exemple : Même délais que pour l’adoption et la mise en œuvre du PGES] |  |
| **NES no 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS** [La pertinence de la NES no 4 est établie durant le processus d’évaluation environnementale et sociale (EES). Comme pour d’autres NES, la NES no 4 peut imposer l’adoption de mesures spécifiques pour couvrir les risques liés à la santé et à la sécurité des populations, notamment en ce qui concerne la conception et la sécurité des infrastructures et des équipements, la sécurité des services, la circulation et la sécurité routière, l’exposition des populations à des problèmes de santé, les services écosystémiques, la gestion et la sécurité des matières dangereuses, la préparation et la réponse aux situations d’urgence, la sécurité (y compris le recours à du personnel de sécurité) et la sécurité des barrages. Selon le Projet, ces mesures peuvent être énoncées dans un instrument environnemental et social (tel que le PGES) déjà mentionné dans la section relative à la NES no 1 plus haut, ou dans un document autonome, ou comme une mesure ou action distincte. **Voir les exemples ci-dessous].** |
| 4.1 | **CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE**Inclure des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière dans le PGES devant être élaboré au titre de l’action [XX] plus haut. | [Indiquer les délais, par exemple : Même délais que pour l’adoption et la mise en œuvre du PGES]. |  |
| 4.2 | **SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS**Évaluer et gérer les risques et les effets que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations locales, [y compris] [indiquer tout risque qu’il peut être nécessaire de privilégier, comme le comportement des travailleurs du Projet, l’afflux de main-d’œuvre, la réponse aux situations d’urgence], et inclure les mesures d’atténuation dans les PGES devant être élaborés en application du CGES. | [Indiquer les délais, par exemple : Même délais que pour l’adoption et la mise en œuvre des PGES]. |  |
| 4.3 | **RISQUES D’exploitation et d’atteintes sexuelles ainsi que de harcèlement sexuel** [Lorsqu’il existe un risque modéré, substantiel ou élevé d’exploitation et d’atteintes sexuelles (EAS)/de harcèlement sexuel (HS) conformément à l’outil d’évaluation des risques d’EAS/HS de la Banque, il est recommandé de préparer un plan d’action EAS/HS. Voir un exemple d’action ci-dessous].Adopter et mettre en œuvre un plan d’action EAS/HS [préciser si ce plan fait partie d’un autre instrument, comme le PGES] pour évaluer et gérer les risques d’EAS/HS.  | [Indiquer les délais, par exemple : Adopter le Plan d’action EAS/HS avant [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère, puis appliquer ledit plan d’action tout au long de la mise en œuvre du Projet]. |  |
| 4.4 | **GESTION DE LA SÉCURITÉ**[Pendant l’évaluation des risques et effets d’un projet, la NES no 1 exige que soient prises en compte les menaces potentielles à la sécurité humaine par des conflits interpersonnels, communautaires ou entre États, la criminalité ou la violence. S’il est envisagé de faire appel à du personnel de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les biens et les activités du projet, les risques posés par ces dispositifs de sécurité doivent être évalués et des mesures d’atténuation appropriées doivent être mises en œuvre. Voir l’exemple d’action ci-dessous]. Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité du projet, y compris les risques liés au recours à des agents de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les actifs et les activités du projet [préciser les plans ou inclure une référence à l’instrument qui contient ces mesures, en cas de besoin, par exemple, tel qu’elles sont définies dans le PGES ou le Plan de gestion de la sécurité], en se basant sur les principes de proportionnalité et les bonnes pratiques internationales du secteur d’activité concerné (BPISA) ainsi que sur la loi applicable en matière de recrutement, de règles de conduite, de formation, d’équipement, et de suivi de ce personnel. | [Indiquer les délais, par exemple : Avant de faire appel à du personnel de sécurité, puis tout au long de la mise en œuvre du Projet]. |  |
| 4.5 | **Recours à L’ARMÉE** [Exceptionnellement, il peut être proposé d’avoir recours à l’armée de l’Emprunteur pour exécuter les activités du projet (voir le paragraphe 16 de la politique de la Banque sur la coopération au développement, la fragilité, le conflit et la violence intitulée : *Development Cooperation and Fragility, Conflict and Violence* ou pour assurer la sécurité du projet. Voir les exemples d’actions ci-dessous pour gérer les risques sociaux connexes]. Veiller à ce que les mesures suivantes soient prises avant de faire intervenir [nom de l’unité de l’armée] [de l’Emprunteur/du Bénéficiaire] [dans la mise en œuvre des activités du projet] [pour assurer la sécurité des travailleurs, des sites et/ou des actifs du projet], conformément aux NES :1. Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques sécuritaires liés au recours à [nom de l’unité de l’armée] [indiquer les plans visés ou faire référence à l’instrument dans lequel ces mesures sont énoncées, au besoin, par exemple : tel qu’énoncé dans le PGES, le Protocole d’accord ou le Plan de gestion de la sécurité], en se fondant sur les principes de proportionnalité, les BPISA et le droit applicable concernant l’examen sélectif, le recrutement, les règles de conduite, la formation, l’équipement et la surveillance de [nom de l’unité de l’armée] ;
2. Adopter et mettre en œuvre des normes, des protocoles et des codes de conduite pour la sélection et l’emploi de [nom de l’unité de l’armée] dans le cadre du Projet, et vérifier les antécédents de son personnel afin de déterminer qu’il n’a pas manifesté par le passé un comportement illégal ou abusif, notamment qu’il ne s’est pas rendu coupable d’exploitation et d’atteintes sexuelles, de harcèlement sexuel ou d’usage excessif de la force.
3. Signer un protocole d’accord avec le [ministère de tutelle des forces armées] [et] [nom de l’unité de l’armée concernée], qui énonce les modalités d’emploi du [nom de l’unité de l’armée] dans le cadre du Projet, y compris les actions et mesures pertinentes prévues dans le présent PEES ;
4. Veiller à ce que [nom de l’unité de l’armée] reçoive des instructions et une formation appropriées, avant son déploiement et de manière régulière, à l’utilisation de la force et la conduite à tenir (y compris en ce qui concerne les relations entre civils et militaires, l’exploitation et les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel et d’autres sujets pertinents), [tel qu’indiqué dans le [[PGES], [le Plan de gestion de la sécurité], [le Protocole d’accord]] ;
5. Veiller à ce que les activités de mobilisation des parties prenantes au titre du Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) prévoient une stratégie de communication sur la participation du [nom de l’unité de l’armée] au Projet ;
6. Veiller à ce que toutes les préoccupations ou plaintes concernant la conduite de [nom de l’unité de l’armée] soient reçues, étudiées et enregistrées (en prenant en compte le besoin de confidentialité), traitées dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes du Projet (voir l’action 10.2 plus bas), conformément aux NES no 4 et no 10. Notifier [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] après avoir pris connaissance de la préoccupation ou de la plainte, conformément à l’action B plus haut ; et
7. Si [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] en fait la demande par écrit, après avoir consulté [l’Emprunteur/le Bénéficiaire] : i) désigner sans délai un consultant chargé du suivi, dont le mandat, les qualifications et l’expérience sont jugés satisfaisants par [la Banque mondiale/la Banque/l’Association], pour se rendre dans la zone du Projet où [nom de l’unité de l’armée] est déployé et l’observer, recueillir des données pertinentes et les communiquer aux parties prenantes et aux bénéficiaires ; ii) demander au consultant chargé du suivi de préparer et soumettre des rapports de suivi, qui sont transmis sans délai à [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] et discutés avec [la Banque mondiale/la Banque/l’Association], ainsi que peut le demander [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] après examen des [rapports du consultant chargé du suivi].
 | [Indiquer les délais, par exemple : Effectuer a, b), c) et d) avant de déployer [nom de l’unité de l’armée] dans le cadre du Projet et en assurer la mise en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet].e) et f) tel qu’indiqué sous les actions 10.1 et 10.2, respectivement, notifier [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] après avoir pris connaissance de la préoccupation ou de la plainte dans le délai spécifié à l’action B ci-dessus. [g) dans les délais requis par [la Banque mondiale/la Banque/l’Association]]. |  |
| 4.6 | **SÉCURITÉ DES BARRAGES (POUR L’ANNEXE 1A, PAR. 2. NES no 4.)**[L’annexe 1A de la NES no 4 sur la sécurité des barrages est pertinente lorsqu’un projet finance un nouveau barrage, un barrage en construction, ou la remise en état/la mise à niveau d’un barrage existant, ou lorsqu’un projet s’appuie sur un barrage en construction ou un barrage existant. Les mesures de sécurité des barrages dépendent des circonstances particulières du projet, comme indiqué au paragraphe 4 de l’annexe 1A de la NES no 4. Quelques exemples d’actions qui pourraient être utilisées ou adaptées en fonction des circonstances sont présentés ci-dessous. Consulter les spécialistes de la sécurité des barrages de la Banque dans chaque cas.] 1. établir et maintenir un panel d’experts indépendants (Panel), dont le mandat et la composition sont acceptables pour [la Banque mondiale/la Banque/l’Association], pour, entre autres, les questions relatives à la sécurité du [nom du barrage] et les autres aspects essentiels dudit barrage, ses dépendances, la zone de captage, la zone entourant le barrage et les zones en aval, selon le cas, et conseiller l’Emprunteur sur ces questions. [Mettre en œuvre les recommandations formulées par le Panel, à moins que [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] n’en convienne autrement par écrit. 2. Engager [un ou plusieurs spécialistes indépendants des barrages] dont le mandat est acceptable pour [la Banque mondiale/la Banque/l’Association] pour, entre autres : a) inspecter et évaluer l’état de sécurité du [nom du barrage existant ou en construction], de ses dépendances et son rendement antérieur ; b) examiner et évaluer les procédures d’exploitation et d’entretien du propriétaire ; et c) consigner par écrit les conclusions et recommandations relatives à tous travaux de rénovation ou toute mesure de sécurité nécessaires pour porter le [nom du barrage existant ou en construction] à un niveau de sécurité acceptable.3. Recruter des professionnels expérimentés et compétents pour superviser la conception et la construction du [nom du barrage] et [exiger du propriétaire du barrage] qu’il adopte et mette en œuvre les mesures de sécurité des barrages durant la conception, l’appel d’offres, la construction, l’exploitation et l’entretien du barrage concerné et des travaux connexes.4. Adopter et mettre en œuvre les plans de sécurité de barrage suivants : i) un plan de supervision des travaux de construction et de contrôle de qualité ; ii) un plan d’instrumentation ; iii) un plan d’exploitation et d’entretien ; et iv) un plan de préparation aux situations d’urgence.5. [Charger le Panel] de procéder à des inspections du niveau de sécurité du [nom du barrage] à des intervalles d’au moins une fois par [insérer fréquence] pendant la mise en œuvre du projet [par des experts indépendants dont les mandats seront acceptables pour [la Banque mondiale/la Banque/l’Association],] la première de ces inspections devant être effectuée au plus tard [date/repère].6. Conclure un accord avec [nom du propriétaire du barrage], sous réserve de conditions acceptables pour [la Banque mondiale/la Banque/l’Association], en vertu duquel [nom du propriétaire du barrage] sera tenu d’adopter et de mettre en œuvre les mesures de sécurité de barrage suivantes, conformément aux NES : [préciser les mesures clés et/ou les plans de sécurité des barrages]. | [Indiquer les délais]  |  |
| 4.7 | **SÉCURITÉ DES BARRAGES (POUR L’ANNEXE A, PAR. 5. NES no 4.)**[Pour les barrages qui ne correspondent à aucune des catégories définies au paragraphe 2 de l’annexe 1A de la NES no 4, le paragraphe 5 de ladite annexe s’applique. Voir l’exemple d’une action ci-dessous].Faire appel à des ingénieurs qualifiés pour concevoir des mesures de sécurité pour le [nom du barrage], conformément aux BPISA, puis adopter et mettre en œuvre ces mesures. | [Indiquer les délais] |  |
| **NES no  5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L’UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION involontaire** [La pertinence de la NES no 5 est établie durant le processus d’évaluation environnementale et sociale. Si des instruments de réinstallation doivent être préparés (par exemple : cadre de procédure de réinstallation, plan d’action de réinstallation, cadre fonctionnel), cela devrait être indiqué dans le PEES. **Voir les exemples ci-dessous**]. |
| 5.1 | **CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION**[Dans les cas où un cadre de politique de réinstallation sera préparé, voir l’exemple d’action ci-dessous].Adopter et mettre en œuvre un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour le Projet, conformément à la NES no 5. | [Indiquer les délais, par exemple : Adopter le cadre de politique de réinstallation [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis appliquer ledit cadre tout au long de la mise en œuvre du Projet.] |  |
| 5.2 | **PLANS DE RÉINSTALLATION**[Comme indiqué au paragraphe 1 de l’annexe 1 de la NES no 5, les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d’application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu’un projet n’entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance »,ou lorsque des restrictions d’accès à des aires protégées et des parcs officiels s’imposent, le plan peut prendre la forme d’un « cadre fonctionnel ». Voir l’exemple d’une action ci-dessous].Adopter et mettre en œuvre un plan d’action de réinstallation (PAR) [pour chaque activité du Projet pour laquelle le cadre de politique de réinstallation exige ledit plan d’action], [tel qu’indiqué dans le CPR,] [et] conformément à la NES no 5.  | [Indiquer les délais, par exemple : Adopter et mettre en œuvre les Plans d’action de réinstallation respectifs, notamment s’assurer qu’avant de prendre possession des terres et des biens connexes, une indemnisation complète a été fournie et [le cas échéant] les personnes déplacées ont été réinstallées et des allocations de déménagement ont été octroyées. |  |
| 5.3 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES**[Le mécanisme de gestion des plaintes devant connaître des plaintes relatives aux réinstallations doit être décrit dans le CPR, les plans de réinstallation et le PMPP. Cela dit, si les plaintes visées par la NES no 5 doivent être gérées d’une manière particulière, celle-ci doit être décrite sous les actions énoncées dans le PEES dans la présente colonne]. |  |  |
| **NES no 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES** [La pertinence de la NES no 6 est établie durant le processus d’évaluation environnementale et sociale. Comme pour les autres NES, la NES no 6 peut imposer l’adoption de mesures spécifiques pouvant être énoncées dans un instrument environnemental et social (tel que le PGES) déjà mentionné dans la section relative à la NES no 1 plus haut, ou dans un instrument autonome, ou comme une mesure ou action distincte. **Voir les exemples ci-dessous**]. |
| 6.1 | **RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ** [Lorsque des risques et effets néfastes substantiels sur la biodiversité ont été identifiés, un plan de gestion de la biodiversité devrait être élaboré (paragraphe 9 de la NES no 6). Voir l’exemple d’une action ci-dessous]. [Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion de la biodiversité [indiquer s’il fait partie d’un autre instrument, par exemple du [CGES] [PGES]], [en application des directives de l’EIES préparée pour le Projet, et] conformément à la NES no 6. | [Indiquer les délais, par exemple : Adopter le plan de gestion de la biodiversité [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis appliquer ledit plan tout au long de la mise en œuvre du Projet.] |  |
| **NES no  7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D’AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES** [Voir les exemples d’actions possibles ci-dessous, s’il est établi que la NES no 7 s’applique au Projet, comme indiqué au paragraphe 54 de la Politique environnementale et sociale et aux paragraphes 8 à 10 de la NES no 7]. |
| 7.1 | **CADRE DE PLANIFICATION en faveur DES PEUPLES AUTOCHTONES**[Dans les cas où un Cadre de planification en faveur des peuples autochtones sera préparé, voir l’exemple d’action ci-dessous. Garder à l’esprit que, conformément au paragraphe 6 de la NES no 7, le nom du cadre peut être modifié en cas de besoin].Adopter et mettre en œuvre un cadre de planification en faveur des peuples autochtones (CPPA) pour le projet, conformément à la NES no 7. | [Indiquer les délais, par exemple : Adopter le CPPA [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], et ensuite appliquer ledit Cadre tout au long de la mise en œuvre du Projet.] |  |
| 7.2 | **PLAN pour les PEUPLES AUTOCHTONES**[Un plan pour les peuples autochtones peut être précédé d’un cadre comme il peut ne pas l’être. Dans certaines circonstances, un plan plus large de développement communautaire intégré pourrait être élaboré (voir les paragraphes 16 et 17 de la NES no 7). Voir l’exemple d’une action ci-dessous].Adopter et mettre en œuvre un Plan pour les peuples autochtones (PPA) [pour chaque activité du Projet pour laquelle le CPPA exige un tel plan], [tel qu’indiqué dans le CPPA,] [et] conformément à la NES no 7. | [Indiquer les délais, par exemple :Adopter le PPA avant le démarrage de toute activité exigeant l’élaboration d’un PPA. Le PPA approuvé est appliqué tout au long de la mise en œuvre du Projet]. |  |
| 7.3 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES**[Le mécanisme de gestion des plaintes visant à connaître des plaintes soumises par les peuples autochtones devrait être décrit dans le CPPA, les PPA et le PMPP. Cela dit, si les plaintes visées par la NES no 7 doivent être gérées d’une manière particulière, celle-ci peut être décrite comme une action séparée dans le PEES dans la présente colonne]. |  |  |
| **NES no  8 : PATRIMOINE CULTUREL** [La pertinence de la NES no 8 est établie durant le processus d’évaluation environnementale et sociale. Comme pour les autres NES, la NES no 8 peut imposer l’adoption de mesures spécifiques pouvant être énoncées dans un instrument environnemental et social (tel que le PGES) déjà mentionné dans la section relative à la NES no 1 plus haut, ou dans un instrument autonome, ou comme une mesure ou action distincte. **Voir les exemples ci-dessous**]. |
| 8.1 | **RISQUES ET effets SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**[Selon le projet, il peut être nécessaire qu’un Emprunteur élabore un Plan de gestion du patrimoine culturel (paragraphe 9 de la NES no 8). Voir l’exemple d’une action ci-dessous]. Adopter et mettre en œuvre un Plan de gestion du patrimoine culturel [préciser si cela fait partie d’un autre instrument, par exemple, du [CGES] [PGES]], [en application des directives de l’EIES préparée pour le Projet et] conformément à la NES no 8. | [Indiquer les délais, par exemple : Adopter le Plan de gestion du patrimoine culturel [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis appliquer ledit Plan tout au long de la mise en œuvre du Projet.] |  |
| 8.2 | **DÉCOUVERTES FORTUITES**Décrire et mettre en œuvre les procédures de découvertes fortuites [préciser l’instrument qui décrit ces procédures, par exemple : le [CGES] [PGES]] du Projet. | [Indiquer les délais, par exemple : Décrire les procédures de découvertes fortuites dans le [CGES] [PGES]. Appliquer lesdites procédures tout au long de la mise en œuvre du projet]. |  |
| **NES no  9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS** [Cette norme s’applique uniquement aux projets faisant intervenir des intermédiaires financiers (IF). |
| 9.1 | **SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES)**[La NES no 9 s’applique à tous les IF qui bénéficient de l’appui du Projet, y compris les IF participants. Conformément au paragraphe 13 de la NES no 9, les aspects pertinents de la NES no 2 s’appliquent aux IF. Voir ci-dessous deux exemples d’actions qui pourraient être envisagées lorsque le Projet fait intervenir des IF.]Élaborer, maintenir et mettre en œuvre un SGES pour identifier, évaluer, gérer et suivre les risques et effets environnementaux et sociaux [des sous-projets d’IF] [qui bénéficient de l’appui du Projet] [du Projet]. Le SGES doit inclure, entre autres, les éléments suivants :* Identification des [projets d’IF] susceptibles d’être appuyés par le Projet].
* Politique environnementale et sociale approuvée par la haute direction de [nom de l’IF] [, y compris] [indiquer les détails de la politique environnementale et sociale susceptibles d’être pertinents].
* Procédures clairement définies d’identification, d’évaluation et de gestion des risques et effets environnementaux et sociaux des [sous-projets d’IF], conformément à la NES no 9, y compris, entre autres, les dispositions relatives à la mobilisation des parties prenantes et à l’information [applicables aux sous-projets d’IF].
* Liste d’exclusion indiquant les [activités] [sous-projets d’IF] qui ne sont pas admises au financement.
* Structure organisationnelle comprenant du personnel qualifié ayant des rôles et responsabilités clairement définis en vue de la mise en œuvre du SGES [préciser les détails, au besoin, ou les renvois à d’autres actions pertinentes du PEES, par exemple : tel qu’indiqué dans les actions 9.3 et 9.4 ci-dessous].
* Suivi et établissement de rapports sur la performance environnementale des [sous-projets d’IF] et l’efficacité du SGES.
* Dispositions concernant la notification des incidents et des accidents et la production des rapports y afférents par la suite [envisager un renvoi à l’action B plus haut, par exemple : tel qu’indiqué dans l’action B plus haut].
* Mécanisme pour la communication externe, y compris des mesures pour répondre aux demandes de renseignements et aux préoccupations du public dans un délai raisonnable.
* [Indiquer d’autres éléments ou caractéristiques pertinents].

Publier un résumé de chacun des éléments du SGES sur le site Web concerné. | [Indiquer les délais, par exemple : établir et rendre opérationnel le SGES avant l’examen sélectif de tout [sous-projet d’IF] proposé. Une fois établi, maintenir et appliquer le SGES tout au long de la mise en œuvre du Projet]. |  |
| 9.2 | **EXCLUSIONS**Procéder à un examen sélectif de l’ensemble des [activités] [sous-projets d’IF] proposés par rapport à la liste d’exclusion figurant dans le [intitulé du document dans lequel les exclusions sont détaillées, par exemple : Manuel des opérations]. | Procéder à l’examen sélectif des [sous-projets d’FI] avant de déterminer s’ils sont admis à bénéficier de l’appui du Projet.  |  |
| 9.3 | **CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES DES IF**Établir et maintenir une structure organisationnelle comprenant du personnel qualifié ayant des rôles et responsabilités clairement définis en vue de la mise en œuvre du SGES [identifier, le cas échéant, les postes/ressources spécifiquement affectés à la gestion environnementale et sociale qui font partie de la structure organisationnelle].  | [Indiquer la date/le repère [à laquelle][auquel] la structure organisationnelle doit être mise en place, y compris les postes/ressources visés].  |  |
| 9.4 | **REPRÉSENTANT DE LA HAUTE DIRECTION**Désigner un représentant du comité de direction de l’intermédiaire financier qui assumera la responsabilité globale de la performance environnementale et sociale des [sous-projets d’IF] appuyés par le Projet. | [Indiquer la date/le repère [à laquelle][auquel] le représentant du comité de direction doit être désigné.]  |  |
| **NES no  10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION** |
| 10.1 | **PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES**Voir l’exemple ci-dessous].Adopter et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le Projet, conformément aux dispositions de la NES no 10, qui comporte des mesures visant notamment à fournir aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d’une manière respectueuse de la culture locale, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation. | [Indiquer les délais, par exemple : Adopter le PMPP [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis appliquer ledit PMPP tout au long de la mise en œuvre du Projet.] |  |
| 10.2 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET** [Tous les projets devraient avoir un mécanisme de gestion des plaintes à la hauteur des risques et effets potentiels du projet concerné, conformément aux paragraphes 26 à 27 de la NES no 10. Voir un exemple d’action ci-dessous, qui peut être adapté en fonction des risques du projet, y compris les risques d’EAS/HS.] Établir, rendre public, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes accessible, pour entendre les préoccupations et recevoir les plaintes concernant le Projet et en faciliter le règlement, de manière rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais ni rétribution, y compris les préoccupations évoquées et les plaintes portées de manière anonyme, conformément à la NES no 10.Le mécanisme de gestion des plaintes est équipé pour recevoir, enregistrer les plaintes concernant l’exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel et en faciliter le règlement, en orientant les survivants vers des prestataires compétents en matière de violence sexiste, en toute sécurité, confidentialité et selon une démarche axée sur les survivants. | [Indiquer les délais, par exemple : établir le mécanisme de gestion des plaintes [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis maintenir et exploiter ce mécanisme tout au long de la mise en œuvre du projet.] |  |
| **RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**  |
| RC1 | [Indiquer le type de formation à offrir et déterminer les groupes cibles.Par exemple, une formation peut être nécessaire pour [le personnel de l’UEP, les parties prenantes, les membres des communautés touchées, les travailleurs du Projet, etc.] sur les sujets suivants :* Recensement et mobilisation des parties prenantes
* Aspects particuliers de l’évaluation environnementale et sociale
* Préparation et réponse aux situations d’urgence
* Santé et sécurité des populations.]
 |  |  |
| RC2 | [Indiquer : formation des travailleurs du projet à la santé et la sécurité au travail, y compris à la prévention des situations d’urgence et aux modalités de préparation et de réponse aux situations d’urgence.] |  |  |

1. Le nom de l’Emprunteur ou du Bénéficiaire doit toujours figurer sur la page de garde. [↑](#footnote-ref-2)
2. Une fois le projet de PEES rendu public (avant l’évaluation), la version qui fera partie du paquet de négociations peut être intitulée « version pour les négociations ». Une fois que le PEES approuvé lors des négociations, l’intitulé doit être modifié pour porter la mention « négocié » avec pour date le jour des négociations. Si le PEES est mis à jour pendant la mise en œuvre, indiquer qu’il a été « révisé » et modifier la date en conséquence. Les PEES doivent toujours être datés et porter les mentions correctes. [↑](#footnote-ref-3)
3. Vous pouvez utiliser ce texte entre crochets dans les cas où le PEES est mis à jour pendant la mise en œuvre du projet ou dans les cas où un financement complémentaire est en cours de traitement pour un projet en cours d’exécution et le PEES couvrira à la fois le prêt/crédit/don initial et le financement additionnel. [↑](#footnote-ref-4)
4. Utiliser « Accord de financement » dans le cas d’un financement de l’IDA, « Accord de prêt » pour un financement de la BIRD et « Accord de Don » pour un financement de Fonds fiduciaire. Ajouter une référence à « l’Accord de projet », s’il y a lieu. Consulter le juriste du projet pour des références précises. [↑](#footnote-ref-5)
5. Dans le cas où le projet est financé par de multiples sources de financement (par exemple : un prêt de la BIRD ou un crédit/don de l’IDA et un don de fonds fiduciaire), il convient de faire référence à la BIRD ou l’IDA en toutes ces capacités, en utilisant un terme comme « Banque mondiale » ou « Banque » pour les désigner collectivement. [↑](#footnote-ref-6)
6. Utiliser ce texte entre crochets lorsque le même PEES consolidé et mis à jour s’appliquera à la fois au financement initial et au financement additionnel du Projet. [↑](#footnote-ref-7)
7. Dans le cas d’un financement additionnel où deux PEES distincts s’appliquent au financement initial et au financement additionnel, vous pouvez remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

[Nom de l’Emprunteur/du Bénéficiaire] ([l’Emprunteur/le Bénéficiaire]) mettra en œuvre des activités supplémentaires dans le cadre du Projet [nom] (le Projet), en association avec le [nom de l’organisme ou des organismes d’exécution du projet/ministères/organismes publics associés], comme indiqué dans [le financement additionnel] [l’Accord de prêt] [l’Accord de financement][l’Accord de Don] [et l’Accord de projet]. [La Banque internationale pour la reconstruction et le développement/L’Association internationale de développement] ([la Banque mondiale/la Banque/l’Association]) [, agissant en qualité] [d’administrateur/d’organisme d’exécution/d’entité accréditée/d’entité d’exécution/autre] [du] [nom du fonds fiduciaire], a accepté de fournir un financement additionnel pour la mise en œuvre d’activités supplémentaires dans le cadre du Projet, tel qu’indiqué dans l’accord ou les accords visé(s). Le présent PEES s’applique uniquement aux activités supplémentaires menées dans le cadre du Projet visé ci-dessus, et le PEES pour le financement initial du Projet continue de s’appliquer aux activités initiales du Projet. [↑](#footnote-ref-8)
8. Consulter le juriste du projet pour assurer la cohérence avec l’accord juridique dans les cas où certaines actions doivent être réalisées complètement avant la date d’entrée en vigueur du projet (condition d’entrée en vigueur) ou avant que certains décaissements ne soient effectués (condition de décaissement). [↑](#footnote-ref-9)